



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET
BOPPS

ARRETE N°2020-CAB-189
IMPOSANT LE RESPECT DES MESURES D'HYGIENE
ET DE DISTANCIATION SOCIALE, DITES « BARRIÈRES »,
DANS LES COMMERCES AUTORISES A RESTER OUVERTS

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et 3131-17 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 2, 7 et 8 ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2020-CAB-149 du 15 avril 2020 relatif au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », dans les commerces autorisés à rester ouverts ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national et notamment dans le département de la Loire-Atlantique, dans lequel plusieurs centaines de cas ont été diagnostiqués et que ce nombre est très probablement inférieur au nombre réel de personnes contaminées ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que si en application des articles 2 et 8 du décret du 23 mars 2020 modifié par le

décret du 14 avril 2020 susvisé, certains établissements dont les commerces alimentaires, sont toujours autorisés à accueillir du public sous réserve du respect des règles de distanciation sociale, dites « barrières », il a été constaté que dans certains commerces, le nombre de clients est trop nombreux et amène à une affluence autour de certains rayons ne permettant pas le respect de ces règles ; que ces comportements rendus possibles par l'absence de mise en place, par le responsable du magasin, de modalités particulières de circulation des clients, sont de nature à favoriser la diffusion du virus et compromettent la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu d'encadrer l'activité des commerces alimentaires, de quelque catégorie, en la subordonnant à la mise en place de règles d'organisation de nature à permettre le strict respect des règles de distanciation sociale, dites « barrières » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2020-CAB-149 du 15 avril 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable de chaque commerce autorisé à rester ouvert en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, situé dans le département de la Loire-Atlantique détermine, aux fins d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », selon la taille et la configuration du commerce :

- le nombre maximal de personnes pouvant simultanément être présent dans son établissement (clients et personnels compris) ;
- les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente pour pénétrer dans le commerce ; distance d'un mètre entre chaque client ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires ; modalités de livraison au véhicule, etc..).

Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Le responsable de l'établissement est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4 : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 4, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le commerce à une fermeture administrative de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 20 avril 2020 jusqu'au 11 mai 2020 inclus.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et les maires des communes du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Copie du présent arrêté est adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nantes et Saint-Nazaire.

Fait à Nantes, le 20 avril 2020

Le préfet,



Claude d'HARCOURT